

SÉANCE ORDINAIRE

DATE : Mardi, le 21 avril 2009
HEURE : 19 h 30
LIEU : Centre administratif de la MRC

Sont présents :

MM.	Ernest Gasser, représentant de	St-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River
	Donald Badger, maire de	Bolton-Ouest
	Yvon Pépin, représentant de	Cowansville
	Jean-Charles Bissonnette, de	Abercorn
Mme	Sylvie Raymond, représentante du	Village d'East Farnham
	Claude Dubois, maire de la	Ville de Bedford
	Kenneth Hill, maire de la	Ville de Sutton
	Josef Husler, maire de la	Ville de Farnham
	Lucien Messier, maire de	Stanbridge Station
	Daniel Meunier, représentant de	Brigham
	Michel Pelletier, maire de	Notre-Dame-de-Stanbridge
	Réal Pelletier, maire de	Saint-Armand
	Laurent Phœnix, maire de	Sainte-Sabine
	Marcel Poirier, maire de la	Ville de Dunham
	Albert Santerre, maire de	Saint-Ignace-de-Stanbridge
	Leon Thomas Selby, maire du	Village de Brome
	Gilles St-Jean, maire du	Canton de Bedford
	Greg Vaughan, maire de	Stanbridge East
	Richard Wisdom	Ville de Lac-Brome

Est absent

M. Gilles Chabot, maire de Frelighsburg

Formant quorum sous la présidence de monsieur Arthur Fauteux, préfet et maire de la ville de Cowansville, ainsi que monsieur Robert Desmarais, directeur général et secrétaire-trésorier agissant aux présentes à titre de secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Première période de questions du public;
3. Correction de la résolution 119-0309 et adoption du procès-verbal du 17 mars 2009;
4. Présentation des états financiers 2008 et du rapport du vérificateur;
5. Actualités du CLD : présentation de Mario Thibeault, nouveau directeur général;
6. Invitation au colloque sur les matières résiduelles le samedi 9 mai à l'Auberge West Brome;
7. Rapport du comité consultatif d'aménagement et agricole du 15 avril :
 - 7.1. Milieux humides – détermination de zones de conservation;
 - 7.2. Présentation de la ville de Sutton – réglementation et schéma d'aménagement;
 - 7.3. Composition du comité consultatif agricole – mise au point;
 - 7.4. Demande d'utilisation à une fin autre qu'agricole de Lac-Brome – Avis à la CPTAQ;
 - 7.5. Population du cerf de Virginie – État de la situation;
 - 7.6. CRRNT – suivi et forum des partenaires;
 - 7.7. Offre de service du consultant pour le Plan de développement de la zone agricole – Attribution du mandat;
 - 7.8. Adoption du Plan de travail du Plan de développement de la zone agricole;
 - 7.9. Avis de conformité;
8. Présentation, pour adoption, du règlement 03-0409 modifiant le RCI 03-0602;
9. Signature d'un addenda à l'entente de SIGAT – Acquisition des données « Adresse Québec »;
10. Rapport du comité de sécurité incendie et de sécurité civile du 16 avril :
 - 10.1. Tableau des actions corrigé;
 - 10.2. Demandes de modifications de schéma de couverture de risques incendie;
 - 10.3. Intégration de Bromont au schéma de couverture de risques incendie;
 - 10.4. Fréquence radio;
 - 10.5. Formation;
 - 10.6. Dossier TPI;
 - 10.7. Sécurité civile;
11. Rapport du comité sur les carrières et sablières du 14 avril :
 - 11.1. Mise à jour des quantités;
 - 11.2. Rencontre avec les inspecteurs municipaux;
 - 11.3. Projet de règlement sur les modalités administratives : avis de motion;

- 11.4. Vérification des quantités déclarées;
- 11.5. Visite de la personne désignée;
- 11.6. Scénario de répartition du fonds;
12. Rapport du comité administratif du 1^{er} avril :
 - 12.1. Dépenses autorisées par le sec.-trésorier et dépenses préapprouvées par le Conseil;
 - 12.2. Sommaire des soldes budgétaires;
 - 12.3. Planification du transfert de Bromont;
 - 12.4. Célébration du centenaire de l'hôpital BMP : contribution municipale;
 - 12.5. Nomination d'un représentant au Forum jeunesse Montérégie Est;
 - 12.6. Projet d'entente sur l'immigration avec la CRÉ Montérégie Est;
13. Rapport du comité de sécurité publique du 16 avril :
 - 13.1. Compte-rendu de la formation;
 - 13.2. Suivi du PARL;
 - 13.3. Suivi du contrat social pour le don d'organes et de tissus entre la MRC et la SQ;
14. Rapport du comité de cours d'eau du 9 avril :
 - 14.1. Rapport des activités;
 - 14.2. Actes d'autorisation des travaux des cours d'eau :
 - 14.2.1. Br. 5 du Brandy Brook;
 - 14.2.2. Callaghan;
 - 14.2.3. Br. 1et 2 du Ewing;
 - 14.2.4. Br. 1 de la rivière du Sud-Ouest;
 - 14.2.5. Br. 7, 10, 11, 18, et 19 du Wallbridge;
 - 14.2.6. Boffin;
 - 14.2.7. Br. 1A du Bouchard;
 - 14.2.8. Castor;
 - 14.2.9. Charron;
 - 14.2.10. Br. 5 du Corey;
 - 14.2.11. Elliott;
 - 14.2.12. Granger;
 - 14.2.13. Br. 30 et 31 du Groat;
 - 14.2.14. Br. E 17 du Morpions;
 - 14.2.15. Parc industriel à Cowansville;
 - 14.2.16. Plamondon;
 - 14.2.17. Petit Ruisseau;
 - 14.2.18. Br. 2 du Swennen;
15. Présentation, pour adoption, du règlement 04-0409 modifiant le règlement 03-0406 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux;
16. Présentation, pour adoption, du règlement 05-0409 modifiant le règlement 08-0605 relatif à la tarification des biens et services de la MRC;
17. Pépinière de bandes riveraines : achat d'une déplanteuse;
18. 1^{er} versement au CLD en 2009 : 338 500 \$;
19. Financement de l'Hôtellerie de l'Estrie - résidence du CHUS;
20. Calendrier des réunions des comités de la MRC pour avril /mai;
21. Correspondance;
22. Questions diverses
23. Deuxième période de questions du public;
24. Levée de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

145-0409

**IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE
 APPUYÉ PAR DONALD BADGER
 ET RÉSOLU:**

D'adopter l'ordre du jour tel que proposé en laissant le sujet « Questions diverses » ouvert.

ADOPTÉ

CORRECTION ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 MARS 2009

146-0409

**IL EST PROPOSÉ PAR CLAUDE DUBOIS
 APPUYÉ PAR JEAN-CHARLES BISSONNETTE
 ET RÉSOLU:**

De corriger la résolution numéro 119-0309 en remplaçant dans le 3^e « CONSIDÉRANT » les mots « Domaine – Fortin » par les mots « Domaine – Fontaine » et d'adopter le procès-verbal de la séance du 17 mars 2009 tel que corrigé et rédigé.

ADOPTÉ

**PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS 2008 ET DU
RAPPORT DU VÉRIFICATEUR**

Monsieur Mario Barabé, de la firme de comptable Raymond Chabot Grant Thornton, présente au Conseil le rapport financier consolidé de la MRC au 31 décembre 2008. De façon globale, les revenus consolidés s'élèvent à 4 292 090 \$ et les dépenses à 4 130 104 \$ pour un surplus net consolidé de 161 986 \$. Concernant les résultats non consolidés de la MRC, les revenus s'élèvent à 4 214 135 \$ et les dépenses à 3 980 586 \$ pour un surplus net non consolidé de 233 549 \$.

ACCEPTATION DU DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2008

147-0409

**IL EST PROPOSÉ PAR DONALD BADGER
APPUYÉ PAR LUCIEN MESSIER
ET RÉSOLU:**

D'accepter le dépôt des états financiers au 31 décembre 2008 tels que présentés par monsieur Mario Barabé de la firme Raymond Chabot Grant Thornton.

ADOPTÉ

PRÉSENTATION DU NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CLD

Monsieur Kenneth Hill, président du CLD, présente au Conseil le nouveau directeur général du CLD monsieur Mario Thibault. Monsieur Thibault est économiste et a travaillé environ 5 ans comme directeur de la Corporation de développement économique de Magog dans les années 90, puis il a travaillé une dizaine d'années pour la Banque de développement du Canada dans la région de l'Estrie. Au cours des deux dernières années, il a œuvré au sein du ministère du Développement économique de l'innovation et de l'exportation à la Direction du développement économique à Montréal. Tout au long de sa carrière, il a développé une expertise dans l'aide aux PME et c'est avec enthousiasme qu'il veut relever le défi d'aider les entreprises de Brome-Missisquoi.

COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

148-0409

CONSIDÉRANT que dans le contexte du plan de développement de la zone agricole, le comité consultatif agricole doit avoir au moins un membre représentant les citoyens;

CONSIDÉRANT qu'au moins la moitié des membres du comité doivent être choisis parmi les personnes membres d'une association accréditée au sens de la loi;

CONSIDÉRANT l'importance de la représentation du secteur est de la MRC sur le comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT l'importance de la relève agricole dans le cadre du plan de développement de la zone agricole;

**IL EST PROPOSÉ PAR GREG VAUGHAN
APPUYÉ PAR LAURENT PHOENIX
ET RÉSOLU:**

De modifier la composition du comité consultatif agricole afin d'y ajouter un membre représentant les citoyens provenant du secteur est de la MRC et un membre représentant la relève agricole, effectif jusqu'au 31 décembre 2010.

ADOPTÉ

**DEMANDE D'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QU'AGRICOLE
DE LA VILLE DE LAC-BROME – AVIS À LA CPTAQ**

149-0409

CONSIDÉRANT que la Commission de protection du territoire et des activités agricoles demande à la MRC son avis sur la conformité au schéma d'aménagement révisé et au document complémentaire de la demande numéro 361756;

CONSIDÉRANT que la demande la ville de Lac-Brome porte sur l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une superficie d'environ 2 hectares sur une partie du lot 3 940 503 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Brome;

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'utilisation d'une superficie de terrain afin de tenir l'évènement Festival Knowlton de musique classique en plein air pour la période du 3 au 21 août 2009;

CONSIDÉRANT que les impacts sur les activités agricoles présentes et environnantes seraient nuls et que les structures nécessaires à la tenue de l'évènement sont temporaires;

CONSIDÉRANT que la localisation choisie en regard des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sont les suivants:

1. Le potentiel des sols du site est de classe 5, avec des facteurs limitatifs importants où l'on retrouve du relief et un sol pierreux;
2. Le site visé est actuellement utilisé à des fins résidentielles où l'agriculture est absente;
3. La contrainte agricole se limite à l'utilisation même du fonds de terre pour l'agriculture et il n'y aurait aucun impact sur les autres activités agricoles situées à proximité étant donné la nature très temporaire de l'évènement;
4. Aucune contrainte environnementale n'est présente dans ce secteur;
5. Les impacts sur l'homogénéité de l'agriculture dans ce secteur seraient nuls;
6. La superficie en elle-même est peu viable pour l'agriculture étant donné sa faible superficie;
7. L'évènement Festival Knowlton de musique classique ne requiert aucune infrastructure permanente sur le site.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LAURENT PHOENIX
APPUYÉ PAR CLAUDE DUBOIS
ET RÉSOLU:**

De déclarer la demande numéro 361756 à la *Commission de protection du territoire et des activités agricoles* concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une superficie d'environ deux hectares sur une partie du lot 3 940 503, du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Brome pour la tenue du Festival Knowlton de musique classique du 3 au 21 août 2009, conforme au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement et au document complémentaire.

ADOPTÉ

**MANDAT AU CONSULTANT YVON PESANT POUR LE PLAN DE
DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE**

150-0409

CONSIDÉRANT que la MRC Brome-Missisquoi participe à un projet pilote pour l'élaboration d'un Plan de développement de la zone agricole en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, pêcheries et alimentation du Québec (MAPAQ);

CONSIDÉRANT que ce plan permettra à la région de mettre en valeur le potentiel agricole de son territoire tout en promouvant son développement;

CONSIDÉRANT que la MRC a demandé une offre de service à M. Yvon Pesant, ancien responsable de la région de Brome-Missisquoi au MAPAQ;

CONSIDÉRANT que M. Pesant possède l'expertise et les connaissances nécessaires afin d'orienter la MRC et les intervenants régionaux;

CONSIDÉRANT que l'offre de service de M. Pesant correspond à un montant total de 23 520 \$ plus des frais de déplacement fixe de 50,00 \$ pour chaque aller-retour au bureau de la MRC;

CONSIDÉRANT que la participation financière du MAPAQ peut atteindre un montant de 50 000 \$ afin que la MRC réalise son plan;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR DONALD BADGER
APPUYÉ PAR KENNETH HILL
ET RÉSOLU:**

D'attribuer le mandat à M. Yvon Pesant à titre de consultant expert pour un montant de 23 520 \$ réparti entre 2009 et 2010, ainsi qu'un montant fixe de 50 \$ pour chaque déplacement, le tout dans le cadre de l'élaboration du plan de développement de la zone agricole de la MRC.

ADOPTÉ

Je, secrétaire-trésorier, certifie que les crédits sont suffisants aux fins de la présente dépense.

ADOPTION DU PLAN DE TRAVAIL DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT

DE LA ZONE AGRICOLE

151-0409

**IL EST PROPOSÉ PAR CLAUDE DUBOIS
APPUYÉ PAR RICHARD WISDOM
ET RÉSOLU:**

D'adopter le plan de travail pour la réalisation du plan de développement de la zone agricole tel que discuté et élaboré par le comité consultatif d'aménagement et le comité consultatif agricole et incluant le territoire de la ville de Bromont. De transmettre le plan de travail au Ministère pour acceptation.

ADOPTÉ

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : REGLEMENT 322 VILLE DE FARNHAM

152-0409

CONSIDÉRANT que la ville de Farnham a transmis à la MRC le 7 avril 2009 son règlement numéro 322 ;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement vise à modifier le règlement de zonage 171 afin de modifier les limites des zones C2-14 et C2-15 ainsi que la grille des usages;

**IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE
APPUYÉ PAR CLAUDE DUBOIS
ET RÉSOLU:**

De déclarer le règlement 322 modifiant le règlement de zonage 171 de la ville de Farnham conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement et aux dispositions du document complémentaire. D'autoriser le directeur général à transmettre, par le biais de la présente résolution, un certificat de conformité à l'égard dudit règlement.

ADOPTÉ

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : REGLEMENT 1655 VILLE DE COWANSVILLE

153-0409

CONSIDÉRANT que la ville de Cowansville a transmis à la MRC le 31 mars 2009 son règlement numéro 1655;

CONSIDÉRANT que ce règlement vise à modifier le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1571 afin d'ajouter des dispositions concernant les critères et les objectifs d'aménagement et de construction pour la zone Ca-14;

**IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE
APPUYÉ PAR LAURENT PHOENIX
ET RÉSOLU:**

De déclarer le règlement 1655 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1571 de la ville de Cowansville conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement et aux dispositions du document complémentaire. D'autoriser le directeur général à transmettre, par le biais de la présente résolution, un certificat de conformité à l'égard dudit règlement.

ADOPTÉ

**CERTIFICATS DE CONFORMITÉ : REGLEMENTS 314-08, 315-08, 316-08, 317-08,
318-08 ET 319-08 DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE**

154-0409

CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge a adopté les règlements 314-08, 315-08, 316-08, 317-08, 318-08 et 319-08 le 2 février 2009;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge a obtenu l'approbation des personnes habiles à voter pour les règlements 317-08 et 318-08 le 19 mars 2009;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces règlements vise la révision quinquennale des plans et règlements d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge ;

**IL EST PROPOSÉ PAR KENNETH HILL
APPUYÉ PAR JEAN-CHARLES BISSONNETTE
ET RÉSOLU:**

De déclarer les règlements 314-08 sur le plan d'urbanisme, 315-08 sur le zonage, 316-08 sur le lotissement, 317-08 sur la construction, 318-08 sur les permis et certificats et 319-08 sur les conditions d'émission de permis de construction conformes aux objectifs du schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement et aux dispositions du document complémentaire. D'autoriser le directeur général à transmettre, par le biais de la présente résolution, un certificat de conformité à l'égard desdits règlements.

ADOPTÉ

ADOPTION DU RÈGLEMENT 03-0409 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE 03-0602 ET VISANT À MODIFIER LA DISPOSITION POUR LA RECONSTRUCTION ET LA RÉFECTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

155-0409

CONSIDÉRANT que le présent règlement 03-0409 vise à modifier la disposition concernant la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage;

CONSIDÉRANT que présentement, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis qui a été détruite, qui est dangereuse ou qui a perdu au moins 75 % de sa valeur, doit être effectuée en conformité aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 03-0602 et ses modifications;

CONSIDÉRANT que la modification vise d'ajouter la possibilité d'une reconstruction ou d'une réfection d'une installation d'élevage, telle qu'elle était auparavant, même si cette dernière demeure dérogatoire au présent règlement et qu'il y a impossibilité de respecter les normes exigées au règlement de contrôle intérimaire 03-0602 et ses modifications;

CONSIDÉRANT que les orientations du gouvernement en matière de protection du territoire et des activités agricoles de décembre 2001 stipulent qu'une activité agricole doit pouvoir se poursuivre, même si elle est dérogatoire et qu'il est impossible de respecter les normes d'un règlement en place;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité ne peut donner de dérogation mineure à une disposition d'un règlement municipal qui est régie par un règlement de contrôle intérimaire régional en vigueur afin de permettre la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 17 mars 2009;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL POIRIER
APPUYÉ PAR ERNEST GASSER
ET RÉSOLU:**

D'ordonner et de statuer par un règlement de ce Conseil ce qui suit, à savoir que le règlement de contrôle intérimaire 03-0602 modifié par les règlements 02-0305, 09-105, 03-0207 et 07-0607 soit de nouveau modifié de la façon suivante :

Article 1

Modifier l'article 6.4 Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage en ajoutant le paragraphe suivant :

Nonobstant la disposition précédente, s'il y a impossibilité de respecter les normes exigées au présent règlement, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage pourra être autorisée, telle qu'elle était avant le sinistre sans modification ou agrandissement, à l'endroit d'origine.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

**AUTORISATION DE SIGNER UN ADDENDA À L'ENTENTE DE SIGAT :
ACQUISITION DES DONNÉES « ADRESSES QUÉBEC »**

**IL EST PROPOSÉ PAR KENNETH HILL
APPUYÉ PAR JOSEF HÜSLER
ET RÉSOLU:**

156-0409

D'autoriser le préfet et/ou le directeur général à signer, au nom et pour le compte de la MRC, un addenda à l'entente de SIGAT concernant l'acquisition des données « Adresses Québec ».

ADOPTÉ

**SÉCURITÉ INCENDIE : TABLEAU DES ACTIONS
CORRIGÉES ET RAPPORT ANNUEL**

Le Conseil discute du rapport du comité régional de sécurité incendie et de sécurité civile du 16 avril dernier où il a été mentionné que seulement 5 services de sécurité incendie sur les 11 ont remis leur rapport annuel 2008 et ont corrigé le tableau des actions corrigées. Le Conseil demande que la MRC envoie par courrier ou par courriel un avis à tous les directeurs des services d'incendie qui n'ont pas encore déposé leur rapport annuel et leur tableau des actions corrigées, avec une copie conforme aux directeurs généraux et aux maires concernés, leurs demandant de compléter ce travail dans les meilleurs délais. Également, le Conseil demande que la MRC envoie par courrier ou par courriel un avis aux directeurs des services de sécurité incendie qui ont effectivement déposé leur rapport annuel et leur tableau des actions corrigées, avec une copie conforme aux directeurs généraux et aux maires concernés, leurs indiquant que la MRC avait bien reçu les documents et les remerciant.

**COMITÉ DE COORDINATION DES SERVICES D'URGENCE :
NOMINATION DES MAIRES**

157-0409

**IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL POIRIER
APPUYÉ PAR KENNETH HILL
ET RÉSOLU:**

De nommer MM. Gilles St-Jean et Claude Dubois à titre de représentants du Conseil sur le nouveau comité de coordination des services d'urgence de la MRC, comme il est prévu à l'action 41 du schéma de couverture de risques incendie.

ADOPTÉ

**CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE 35 : DEMANDE AU MTO
POUR AMÉLIORER LA ROUTE 202**

158-0409

ATTENDU QUE le conseil municipal de Stanbridge-Station demandait récemment au Ministère des Transports du Québec, pour une deuxième fois, d'évaluer la pertinence de doter l'intersection *Rte 202 – Chemin de la Carrière* d'une voie d'accélération afin de rendre cette portion de voie publique plus sécuritaire;

ATTENDU QUE cette demande était justifiée par une augmentation constante du flot de circulation lourde généré par les activités de la Carrière Graymont;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports du Québec dans une correspondance du 27 janvier dernier rejetait cette demande, le taux d'accident survenu entre 2002 et 2006 étant en dessous du taux critique, et la distance de visibilité à l'arrêt pour les usagers de la Rte 202 respectant les normes routières en vigueur, selon l'évaluation du ministère;

ATTENDU QUE la firme Graymont, en vertu d'une entente contractuelle, est devenue le fournisseur du matériel de remblai de l'entrepreneur ayant obtenu le contrat pour la construction de l'autoroute 35;

ATTENDU QUE le tonnage métrique requis pour la première portion du contrat s'élève à 400,000 tonnes et que le transport s'effectuera entre avril et novembre 2009;

ATTENDU QUE ce volume, ajouté aux activités habituelles de la carrière, représente une circulation quotidienne de plus de 900 véhicules lourds empruntant l'intersection Rte 202 et Chemin de la Carrière;

ATTENDU QUE le projet de construction de l'autoroute 35 est d'une durée de quatre ans;

ATTENDU QUE l'augmentation très importante du volume de véhicules lourds augmentera de façon tout aussi importante les risques d'accident;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR GILLES ST-JEAN
APPUYÉ PAR ALBERT SANTERRE
ET RÉSOLU:**

D'appuyer les municipalités du Canton de Bedford, de la ville de Bedford et de Stanbridge Station et de demander au ministre des Transports du Québec d'entreprendre rapidement les travaux de construction d'une voie d'accélération sur la

route 202 entre le Canton de Bedford et Stanbridge Station afin d'augmenter la sécurité et de diminuer les inconvénients du transport de pierre.

ADOPTÉ

CARRIÈRES ET SABLIERES : VÉRIFICATION DES QUANTITÉS DÉCLARÉES

159-0409

CONSIDÉRANT que les exploitants des carrières et sablières devront déclarer les quantités de sable ou de pierre qu'ils ont extrait et transporté;

CONSIDÉRANT que la MRC devra vérifier l'exactitude des déclarations des exploitants;

CONSIDÉRANT qu'il existe plusieurs options pour vérifier les quantités réelles;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE

APPUYÉ PAR CLAUDE DUBOIS

ET RÉSOLU:

D'autoriser le directeur général à dépenser une somme d'au maximum 6 000 \$ pour acquérir des outils de vérification et de contrôle des quantités déclarées par les exploitants de carrières et sablières.

EN FAVEUR : 31 voix représentant 87,8 % de la population

CONTRE : 03 voix (Monsieur Richard Wisdom vote contre par principe)

ADOPTÉ

**VISITE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE SUR LES SITES
DES CARRIÈRES ET/OU SABLIERES**

160-0409

CONSIDÉRANT que la MRC prépare un règlement administratif qui autorisera la personne désignée à visiter les sites de carrières et sablières;

CONSIDÉRANT l'urgence d'effectuer les visites des sites les plus importants depuis la fonte des neiges de ce printemps;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR GREG VAUGHAN

APPUYÉ PAR YVON PÉPIN

ET RÉSOLU:

De nommer Paul Montagne à titre de personne désignée pour l'application du règlement 06-0908 et de l'autoriser à visiter et à examiner les propriétés où sont exploités des sites de carrières et sablières de 7 heures à 19 heures.

ADOPTÉ

PÉRIODE DE VERSEMENTS DES SOMMES AUX MUNICIPALITÉS

161-0409

CONSIDÉRANT que les droits sur les carrières et sablières sont payables par les exploitants à la MRC :

Le 1^{er} août Substances transitées du 1^{er} janvier au 31 mai

Le 1^{er} décembre Substances transitées du 1^{er} juin au 30 septembre

Le 1^{er} mars Substances transitées du 1^{er} octobre au 31 décembre

IL EST PROPOSÉ PAR DONALD BADGER

APPUYÉ PAR LAURENT PHOENIX

ET RÉSOLU:

Que la MRC verse les sommes aux municipalités locales provenant du fonds régional sur la voirie locale à raison de deux (2) fois l'an, soit en septembre 2009 (pour le 1^{er} paiement) et en janvier 2010 (pour le deuxième paiement). À compter de septembre 2010 (pour le 3^e paiement de l'année précédente et le 1^{er} de l'année courante) et en janvier de l'année suivante (pour le 2^e paiement de l'année précédente).

ADOPTÉ

SCÉNARIO DE RÉPARTITION DU FONDS ENTRE LES MUNICIPALITÉS

Le Conseil discute de la recommandation du comité sur les carrières et sablières concernant la répartition du fonds régional de la voirie locale entre les vingt (20) municipalités. Le comité recommande de répartir les sommes provenant du fonds régional de la façon suivante entre les municipalités :

- 50 % des sommes générées par chaque site de carrière ou de sablière sont attribuées à la municipalité où se trouve le site.
- 15 % des sommes générées par chaque site sont attribuées aux municipalités situées dans la première couronne de la municipalité où se trouve le site.
- 25 % des sommes générées par chaque site sont attribuées à l'ensemble des municipalités de la MRC proportionnellement au kilométrage de leurs voies municipales.
- 10 % des sommes générées par chaque site sont réservées pour les besoins éventuels des municipalités hors MRC.

Le Conseil discute également d'un amendement apporté à ce scénario où les sommes attribuées au kilométrage des voies municipales s'élèvent à 29 % et les sommes réservées pour les municipalités hors MRC sont diminuées à 6 %. La quantité de sable, gravier et pierre qui sera transportée en 2009 est estimée à 3 millions de tonnes ce qui générerait des revenus de 1,5 million \$. Certains maires mentionnent que la répartition du fonds n'est pas équitable pour leur municipalité compte tenu de leur situation particulière où, par exemple, un de leurs chemins municipaux est surutilisé pour le transport de la pierre sans qu'ils reçoivent de revenus suffisants. Finalement, le Conseil demande au directeur général que Paul Montagne rencontre les municipalités de St-Pierre-de-Véronne, la ville de Farnham et la ville Bedford pour étudier les situations particulières et faire des recommandations au comité. Pour conclure, le préfet invite l'ensemble des maires à réfléchir à la meilleure formule de répartition afin que le Conseil puisse l'adopter au plus tard en juin prochain.

CONTRIBUTION DE LA MRC AU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DU CENTENAIRE DE BMP

162-0409

**IL EST PROPOSÉ PAR DONALD BADGER
APPUYÉ PAR GREG VAUGHAN
ET RÉSOLU:**

De s'engager à verser au comité du centenaire de BMP une contribution équivalente à 25 cents par habitant en 2010 et de prévoir au budget 2010 une telle quote-part répartie selon la population de chacune des municipalités.

ADOPTÉ

REPRÉSENTANT DE BROME-MISSISQUOI AU FORUM JEUNESSE DE LA MONTÉRÉGIE EST

163-0409

**IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE
APPUYÉ PAR KENNETH HILL
ET RÉSOLU:**

De proposer au forum Jeunesse de la Montérégie Est la candidature de madame Elsa Carlier, agente de sensibilisation de l'entrepreneuriat jeunesse au Carrefours jeunesse emploi de Brome-Missisquoi, pour siéger sur le Forum Jeunesse de la Montérégie Est comme représentante de la MRC Brome-Missisquoi.

ADOPTÉ

POLITIQUE CONCERNANT LES TOURNOIS DE GOLF EN 2009

164-0409

**IL EST PROPOSÉ PAR DONALD BADGER
APPUYÉ PAR JEAN-CHARLES BISSONNETTE
ET RÉSOLU:**

De déléguer des représentants de la MRC seulement aux tournois de la Sûreté du Québec, district de l'Estrie, de la Maison au Diapason et d'Info-Crime. D'autoriser le paiement des dépenses pour deux (2) représentants à chacun des tournois ou d'autoriser le paiement de 50 % des dépenses pour quatre (4) représentants à chacun des tournois.

ADOPTÉ

ORGANISATION D'UN FORUM RÉGIONAL SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

165-0409

**IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL POIRIER
APPUYÉ PAR LAURENT PHOENIX
ET RÉSOLU:**

Que la MRC et la Sûreté du Québec organisent un forum régional sur la sécurité publique tel que discuté séance tenante et de tenir une telle rencontre vers le 30 mars 2010.

ADOPTÉ

TOURNOI DE GOLF « INFO-CRIME »

166-0409

**IL EST PROPOSÉ PAR KENNETH HILL
APPUYÉ PAR ALBERT SANTERRE
ET RÉSOLU:**

De déléguer deux (2) membres du comité de sécurité publique soit, MM. Gilles St-Jean et Marcel Poirier, au tournoi de golf d'Info-Crime le 27 mai prochain au club Le Rocher de Roxton Pond et de défrayer leur coût d'inscription au montant de 95 \$ chacun.

ADOPTÉ

**ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX DE LA BRANCHE 5 DU COURS D'EAU
BRANDY BROOK À ST-ARMAND**

167-0409

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 4 février 2009 à St-Armand, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Branche 5 c.e. Brandy Brook il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Branche 5 c.e. Brandy Brook est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

**IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE
APPUYÉ PAR KENNETH HILL
ET RÉSOLU:**

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branche 5 c.e. Brandy Brook touchant au territoire de la municipalité de Saint-Armand;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Branche 5 c.e. Brandy Brook à son embouchure jusqu'au chaînage 0+680 sur le lot 218 sur une longueur totale d'environ 680 mètres. Les travaux s'effectueront dans la municipalité de St-Armand;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2008-171 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

**C. E. Branche 5 c.e. Brandy Brook
MUNICIPALITÉ**

ST-ARMAND

100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux

propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU Branche 5 c.e. Brandy Brook

Embouchure à ligne de lots 219-218

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Ligne lots 218-219 à source

Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

ADOPTÉ

**ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX COURS D'EAU CALLAGHAN
STANBRIDGE EAST**

168-0409

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 21 janvier 2009 à Stanbridge East, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Callaghan il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Callaghan est sous la compétence exclusive de la M.R.C. Brome-Missisquoi;

**IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE
APPUYÉ PAR KENNETH HILL
ET RÉSOLU:**

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Callaghan touchant au territoire de la municipalité de Stanbridge East;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Callaghan débuteront chaînage 0+334 en amont de la route 202 jusqu'au chaînage 1+109 sur une longueur totale d'environ 775 mètres. Les travaux s'effectueront dans la municipalité de Stanbridge East;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2008-131 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

**C. E. Callaghan
MUNICIPALITÉ
STANBRIDGE EAST**

100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU Callaghan

Embouchure à en amont route Gage

Hauteur libre : 1050 mm

Largeur libre : 1200 mm

Diamètre équivalent : 1200 mm

ADOPTÉ

ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX BRANCHES 1 ET 2 **COURS D'EAU EWING – NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE**

169-0409

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 17 février 2009 à Notre-Dame-de-Stanbridge, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Branches 1 et 2 c.e. Ewing il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que la Branches 1 et 2 c.e. Ewing sont sous la compétence commune du Bureau des délégués des MRC Brome-Missisquoi et du Haut-Richelieu et qu'une entente a été sollicitée en vertu de l'article 109 de la LCM, pour confier la gestion à la MRC Brome-Missisquoi;

IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE

APPUYÉ PAR KENNETH HILL

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branches 1 et 2 c.e. Ewing touchant au territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge en la MRC de Brome-Missisquoi;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Branches 1 et 2 c.e. Ewing débuteront à leur embouchure jusqu'à leur source respective sur une longueur totale d'environ 1079 mètres. Les travaux s'effectueront dans la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge en la MRC de Brome-Missisquoi;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2008-201 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même

des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Branches 1 et 2 c.e. Ewing

MUNICIPALITÉ

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU BRANCHES 1 ET 2 C.E. EWING

Embouchure à source

Hauteur libre : 900 mm

Largeur libre : 900 mm

Diamètre équivalent : 900 mm

ADOPTÉ

ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX BRANCHE 1 COURS D'EAU RIVIÈRE DU SUD-OUEST – MUNICIPALITÉ DE STE-BRIGIDE D'IBERVILLE (MRC DU HAUT-RICHELIEU) ET MUNICIPALITÉ DE STE-SABINE (MRC BROME-MISSISQUOI)

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

170-0409

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 3 février 2009 à Sainte-Sabine, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Branche 1 rivière Sud-Ouest il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que la Branche 1 rivière Sud-Ouest est sous la compétence commune du Bureau des délégués des MRC Brome-Missisquoi et du Haut-Richelieu et qu'une entente a été sollicitée en vertu de l'article 109 de la LCM, pour confier la gestion à la MRC Brome-Missisquoi;

IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE

APPUYÉ PAR KENNETH HILL

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branche 1 rivière Sud-Ouest touchant au territoire de la municipalité de Ste-Brigide-d'Iberville en la MRC du haut Richelieu et de la municipalité de Sainte-Sabine en la MRC de Brome-Missisquoi;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Branche 1 rivière Sud-Ouest débiteront à son embouchure avec la rivière Sud-Ouest sur une longueur totale d'environ 3850 mètres. Les travaux s'effectueront dans la municipalité de Ste-Brigide-d'Iberville en la MRC du Haut Richelieu et dans la municipalité de Sainte-Sabine en la MRC de Brome-Missisquoi;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2008-170 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui

pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Branche 1 rivière Sud-Ouest

MRC de Brome-Missisquoi

MUNICIPALITÉS

MUNICIPALITÉ DE SAINTE –SABINE 96 %

MRC du Haut Richelieu

MUNICIPALITÉS

MUNICIPALITÉ DE SAINTE –BRIGIDE 4 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU BRANCHE 1 RIVIÈRE SUD-OUEST

Embouchure à Branche 4

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

Branche 4 à source

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

ADOPTÉ

ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS LE COURS D'EAU WALBRIDGE DANS LES BRANCHES 7, 10, 11, 18 ET 19 – MUNICIPALITÉS DE ST-IGNACE-DE-STANBRIDGE ET CANTON DE BEDFORD

171-0409

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 15 décembre 2008 à St-Ignace-de-Stanbridge, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Branches 7, 10, 11, 18 et 19 c.e. Walbridge il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Branches 7, 10, 11, 18 et 19 c.e. Walbridge est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE

APPUYÉ PAR KENNETH HILL

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branches 7, 10, 11, 18 et 19 c.e. Walbridge touchant au territoire des municipalités de St-Ignace-de-Stanbridge et du Canton de Bedford;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Branches 7 débiteront en aval du rang de l'Église jusqu'au chemin Grande Ligne chaînage 2+400 sur une longueur totale d'environ 1075 mètres, dans le cours d'eau Branches 10 débiteront à son embouchure jusqu'à environ 150 mètres en aval du chemin 3e rang sur une longueur totale d'environ 610, dans le cours d'eau Branches 11 débiteront à son embouchure jusqu'à environ 75 mètres en amont de la rue Galipeau sur une longueur totale d'environ 800 mètres, dans le cours d'eau Branches 18 débiteront au chaînage 2+350 jusqu'au chaînage 4+350 sur une longueur totale d'environ 1620, dans le cours d'eau Branches 19 débiteront à son embouchure jusqu'au chaînage 1+100 au chaînage 2+350 jusqu'au chaînage 4+350 sur une longueur totale d'environ 1100. Les travaux s'effectueront dans les municipalités de St-Ignace-de-Stanbridge et du Canton de Bedford;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2008-147 et 2008-153 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Branches 7, 10 et 11 c.e. Walbridge

MUNICIPALITÉ

ST-IGNACE DE STANBRIDGE 100 %

C. E. Branches 18 et 19 c.e. Walbridge

MUNICIPALITÉS

CANTON DE BEDFORD 39,31 %

ST-IGNACE DE STANBRIDGE 60,69 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU Branche 7 c.e. Walbridge

Rang de l'Église à aval ch. Grande Ligne

Hauteur libre : 1200 mm

Largeur libre : 1500 mm

Diamètre équivalent : 1500 mm

Br 10 à amont Ch. Grande Ligne

Hauteur libre : 1050 mm

Largeur libre : 1200 mm

Diamètre équivalent : 1200 mm

Aval chemin Grande Ligne à Br 10

Hauteur libre : 1100 mm

Largeur libre : 1350 mm

Diamètre équivalent : 1350 mm

COURS D'EAU Branche 10 c.e. Walbridge

Embouchure chemin 3^{ième} rang

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

COURS D'EAU Branche 11 c.e. Walbridge

Embouchure à source

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

COURS D'EAU Branche 18 c.e. Walbridge

Ch. 4e Rang à Br 19

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 m

Branche 19 à source

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

COURS D'EAU Branche 19 c.e. Walbridge

Embouchure à ligne lots 2173-2171

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Ligne lots 2173-2171 à source

Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

ADOPTÉ

**ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS LE COURS D'EAU BOFFIN –
STANBRIDGE EAST**

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 6 mars 2007 à Stanbridge-East, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Boffin, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Boffin est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE

APPUYÉ PAR KENNETH HILL

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Boffin touchant au territoire de la municipalité de Stanbridge-East;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Boffin débiteront à son embouchure jusqu'au chaînage 1+400 sur une longueur totale d'environ 1400 mètres. Les travaux s'effectueront dans la municipalité de Stanbridge-East;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2005-130 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Boffin

MUNICIPALITÉ

STANBRIDGE EAST

100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU Boffin

Embouchure à source

Hauteur libre : 1000 mm

Largeur libre : 1200 mm

Diamètre équivalent : 1200 mm

ADOPTÉ

**ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS LE COURS D'EAU BOUCHARD –
BRANCHE 1A – STANBRIDGE EAST**

173-0409

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 27 juin 2007 à Stanbridge-East, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Branche1A c.e. Bouchard, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Branche1A c.e. Bouchard est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE

APPUYÉ PAR KENNETH HILL

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branche1A c.e. Bouchard touchant au territoire de la municipalité de Stanbridge-East;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Branche1A c.e. Bouchard débuteront chaînage 0+400 jusqu'à sa source sur une longueur totale d'environ 400 mètres. Les travaux s'effectueront dans la municipalité de Stanbridge-East;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2005-131 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à

chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Branche1A c.e. Bouchard

MUNICIPALITÉ

STANBRIDGE EAST

100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU Branche 1A c.e. Bouchard

0+400 à source

Hauteur libre : 450 mm

Largeur libre : 450 mm

Diamètre équivalent : 450 mm

ADOPTÉ

**ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS LE COURS D'EAU CASTOR
NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE – STANBRIDGE STATION**

174-0409

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 18 juillet 2007 à Notre-Dame-de-Stanbridge, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Castor, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Castor est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE

APPUYÉ PAR KENNETH HILL

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Castor touchant au territoire des municipalités de Notre-Dame-de-Stanbridge et de Stanbridge-Station;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Castor débuteront au chaînage 4+828 jusqu'au chaînage 6+600 sur une longueur totale d'environ 1772 mètres. Les travaux s'effectueront dans les municipalités de Notre-Dame-de-Stanbridge et de Stanbridge-Station;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2007-150 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours

d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Castor

MUNICIPALITÉS

NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE	66,67 %
STANBRIDGE-STATION	33,37 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU CASTOR

Ligne lots 713-715 à ligne lots 720-721 Ligne lots 7210-721 à ligne lots 728-729

Hauteur libre :	1350 mm	Hauteur libre :	1200 mm
Largeur libre :	1800 mm	Largeur libre :	1500 mm
Diamètre équivalent :	1800 mm	Diamètre équivalent :	1500 mm

Ligne lots 728-729 à source

Hauteur libre :	1050 mm
Largeur libre :	1200 mm
Diamètre équivalent :	1200 mm

ADOPTÉ

**ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS LE COURS D'EAU CHARRON –
NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE ET ST-IGNACE DE STANBRIDGE**

175-0409

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 21 avril 2008 à Notre-Dame-de-Stanbridge, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Charron, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Charron est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE

APPUYÉ PAR KENNETH HILL

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Charron touchant au territoire des municipalités de Notre-Dame-de-Stanbridge et de Saint-Ignace-de-Stanbridge;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Charron débuteront à son embouchure jusqu'au chaînage 0+924 puis, ils reprendront à partir du chaînage 3+660 jusqu'au

chaînage 4+224 puis, se poursuivront du chaînage 4+721 jusqu'à sa source sur une longueur totale d'environ 1953 mètres. Les travaux s'effectueront dans les municipalités de Notre-Dame-de-Stanbridge et de Saint-Ignace-de-Stanbridge;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2008-110 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Charron

MUNICIPALITÉS

NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE	76,32 %
SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE	23,68 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU CHARRON

Embouchure à ligne lots 1392-1394	Ligne lots 1392-1394 à ligne lots 1396-1398
Hauteur libre : 1350 mm	Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1800 mm	Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm	Diamètre équivalent : 1500 mm
Ligne lots 1396-1398 à route 235	Route 235 à source
Hauteur libre : 1050 mm	Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 1200 mm	Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm	Diamètre équivalent : 900 mm

ADOPTÉ

**ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS BRANCHE 5 DU
COURS D'EAU COREY – ST-ARMAND**

176-0409

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 19 juin 2008 à Saint-Armand, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Branche 5 du Corey, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Branche 5 du Corey est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

**IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE
APPUYÉ PAR KENNETH HILL
ET RÉSOLU :**

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branche 5 du Corey touchant au territoire de la municipalité de Saint-Armand;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Branche 5 du Corey débuteront au chaînage 1+200 sur le lot 173 jusqu'au chaînage 1+180 (lot 169) une longueur totale d'environ 882 mètres. Les travaux s'effectueront dans la municipalité de Saint-Armand;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2008-132 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Branche 5 du Corey

MUNICIPALITÉ

SAINT-ARMAND

100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU BRANCHE 5 DU COREY

Embouchure à ligne lots 160-162

Hauteur libre : 1050 mm

Largeur libre : 1200 mm

Diamètre équivalent : 1200 mm

Ligne lots 160-162 à source

Hauteur libre : 900 mm

Largeur libre : 900 mm

Diamètre équivalent : 900 mm

ADOPTÉ

**ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX COURS D'EAU ELLIOTT
ST-IGNACE-DE-STANBRIDGE ET VILLE DE DUNHAM**

177-0409

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 25 avril 2008 à Saint-Ignace de Stanbridge, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Elliott, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Elliott est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE

APPUYÉ PAR KENNETH HILL

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Elliott touchant au territoire des municipalités de Saint-Ignace-de-Stanbridge et de ville de Dunham;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Elliott débuteront à son embouchure jusqu'à sa source sur une longueur totale d'environ 1950 mètres. Les travaux s'effectueront dans les municipalités de Saint-Ignace-de-Stanbridge et ville de Dunham;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2007-137 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Elliott

MUNICIPALITÉS

ST-IGNACE DE-STANBRIDGE	94,58 %
VILLE DE DUNHAM	5,42 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU ELLIOTT

Embouchure à source

Hauteur libre :	1000 mm
Largeur libre :	1200 mm
Diamètre équivalent :	1200 mm

ADOPTÉ

ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX COURS D'EAU GRANGER
NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 18 juillet 2007 à Notre-Dame-de-Stanbridge, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Granger, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Granger est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

**IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE
APPUYÉ PAR KENNETH HILL
ET RÉSOLU :**

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Granger touchant au territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Castor débuteront au chaînage 0+480 sur le lot 820 (Notre-Dame-de-Stanbridge) jusqu'à sa source une longueur totale d'environ 882 mètres. Les travaux s'effectueront dans la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2007-151 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Granger

MUNICIPALITÉ

NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU GRANGER

Embouchure à source

Hauteur libre : 1000 mm

Largeur libre : 1050 mm

Diamètre équivalent : 1050 mm

ADOPTÉ

**ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS LES BRANCHES 30 ET 31
DU RUISSEAU D'EAU GROAT – ST-ARMAND**

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 19 juin 2008 à Saint-Armand, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Branches 30 et 31 du ruisseau Groat, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Branches 30 et 31 du ruisseau Groat est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE

APPUYÉ PAR KENNETH HILL

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branches 30 et 31 du ruisseau Groat touchant au territoire de la municipalité de Saint-Armand;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Branche 30 débiteront à partir de son embouchure avec la Branche 29 jusqu'à un point sur le lot 267, chaînage 0+695 soit sur une longueur d'environ 695 mètres et dans le cours d'eau Branche 31 débiteront à partir de son embouchure avec la Branche 30 jusqu'à la ligne des lots 174, 179, chaînage 0+300, soit sur une longueur d'environ 300 mètres. Les travaux s'effectueront dans la municipalité de Saint-Armand;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2006-137 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Branches 30 et 31 du ruisseau Groat

MUNICIPALITÉ

SAINT-ARMAND

100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

BRANCHE 30 DU RUISSEAU GROAT

Embouchure au chemin Chevalier

Chemin Chevalier à source

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

BRANCHE 31 DU RUISSEAU GROAT

Embouchure à source

Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

ADOPTÉ

ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS LA BRANCHE E17 – COURS D'EAU MORPIONS – ST-IGNACE-DE-STANBRIDGE

180-0409

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 19 avril 2007 à Saint-Ignace de Stanbridge, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Branche E17 du Morpions, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Branche E17 du Morpions est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE

APPUYÉ PAR KENNETH HILL

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branche E17 du Morpions touchant au territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Branche E17 du Morpions débiteront à son embouchure jusqu'à sa source sur une longueur totale d'environ 990 mètres. Les travaux s'effectueront dans la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2005-190 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Branche E17 du Morpions

MUNICIPALITÉ

ST-IGNACE DE-STANBRIDGE

100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU BRANCHE E17 DU MORPIONS

Embouchure à source

Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

ADOPTÉ

ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS COURS D'EAU PARC INDUSTRIEL VILLE DE COWANSVILLE

181-0409

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais sont assumés par la ville de Cowansville, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Parc Industriel est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE

APPUYÉ PAR KENNETH HILL

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'aménagement dans le cours d'eau Parc Industriel touchant au territoire de la municipalité de la ville de Cowansville;

Les travaux d'aménagement dans le cours d'eau Parc Industriel se situeront en amont de la route 139 sur une longueur d'environ 600 mètres. Les travaux s'effectueront dans la municipalité de la ville de Cowansville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2006-130 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Parc Industriel

MUNICIPALITÉ

VILLE DE COWANSVILLE

100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes

municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU PARC INDUSTRIEL

Section aménagée

Hauteur libre : 900 mm

Largeur libre : 900 mm

Diamètre équivalent : 900 mm

ADOPTÉ

ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS LE COURS D'EAU PLAMONDON **VILLE DE FARNHAM**

182-0409

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais sont assumés par la ville de Farnham, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Plamondon est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE

APPUYÉ PAR KENNETH HILL

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'aménagement dans le cours d'eau Plamondon touchant au territoire de la municipalité de la ville de Farnham;

Les travaux d'aménagement dans le cours d'eau Plamondon se situeront en amont de la rue Jacques Cartier sur une longueur d'environ 100 mètres. Les travaux s'effectueront dans la municipalité de la ville de Farnham;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2005-138 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Plamondon

MUNICIPALITÉ

VILLE DE FARNHAM

100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes

municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU PLAMONDON

Section aménagée

Hauteur libre : 1800 mm

Largeur libre : 2400 mm

Diamètre équivalent : 2400 mm

ADOPTÉ

ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS LE COURS D'EAU PETIT RUISSEAU NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE ET ST-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER

183-0409

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 18 juillet 2007 à Notre-Dame-de-Stanbridge, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Petit Ruisseau, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Petit Ruisseau est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

**IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE
APPUYÉ PAR KENNETH HILL
ET RÉSOLU:**

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Petit Ruisseau touchant au territoire des municipalités de Notre-Dame-de-Stanbridge et de St-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River. Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Petit Ruisseau débuteront au chaînage 1+200 sur le lot 106 (St-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River) jusqu'au chaînage 2+900 sur le lot 791 (Notre-Dame-de-Stanbridge) une longueur totale d'environ 1700 mètres. Les travaux s'effectueront dans les municipalités de Notre-Dame-de-Stanbridge et de St-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River.

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2007-152 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux. Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Petit Ruisseau

MUNICIPALITÉS

NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE 90,61 %

ST-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER 9,39 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou

un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU PETIT RUISSEAU

Embouchure à aval rang St-Charles

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent TTOG: 1500 mm
Diamètre équivalent TBA: 1350 mm

Aval rang St-Charles à source

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1350 mm
Diamètre équivalent TTOG: 1350 mm
Diamètre équivalent TBA : 1200 mm

ADOPTÉ

ACTE D'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS LA BRANCHE 2 DU COURS D'EAU SWENNEN – ST-ARMAND

184-0409

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 19 juin 2008 à Saint-Armand, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Branche 2 du Swennen, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Branche 2 du Swennen est sous la compétence exclusive de la MRC Brome-Missisquoi;

IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE

APPUYÉ PAR KENNETH HILL

ET RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC Brome-Missisquoi décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Branche 2 du Swennen touchant au territoire de la municipalité de Saint-Armand;

Les travaux d'entretien dans le cours d'eau Branche 2 du Swennen débiteront au chaînage 0+200 sur le lot 86 jusqu'au chaînage 1+975 en aval du chemin Chevalier ouest une longueur totale d'environ 1775 mètres. Les travaux s'effectueront dans la municipalité de Saint-Armand;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2008-133 de BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et bande riveraine);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposée en quote-part suffisante à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

C. E. Branche 2 du Swennen

MUNICIPALITÉ

SAINT-ARMAND

100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à l'entente sur les quotes-parts, sont répartis, sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux. Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU BRANCHE 2 DU SWENNEN

Embouchure à aval du rang Chevalier Aval du chemin Chevalier à ligne lot 17-172

Hauteur libre :	1050 mm	Hauteur libre :	900 mm
Largeur libre :	1200 mm	Largeur libre :	900 mm
Diamètre équivalent :	1200 mm	Diamètre équivalent :	900 mm

Ligne lots 171-172 à source

Hauteur libre :	600 mm		
Largeur libre :	600 mm	Diamètre équivalent :	600 mm

ADOPTÉ

BRANCHE 17 DU RUISSEAU GROAT : NOMINATION DE LUCIEN MÉTHÉ

185-0409

CONSIDÉRANT les travaux effectués sans autorisation par Gilles Fontaine sur le lot 448 et une partie du lot P-444 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand Est

CONSIDÉRANT la demande complète de la municipalité de Frelighsburg pour la vérification des travaux effectués et la mise aux normes de la branche 17 du ruisseau Groat;

**II EST PROPOSÉ PAR LAURENT PHOENIX
APPUYÉ PAR CLAUDE DUBOIS
ET RÉSOLU**

De nommer monsieur Lucien Méthé, à titre de professionnel externe de BMI Experts-Conseils, pour analyser la demande d'entretien de la branche 17 du cours d'eau Groat, selon la demande de la municipalité de Frelighsburg, pour déterminer les travaux correctifs à réaliser, faire rapport au Conseil de la MRC sur les travaux à intervenir et répartir les dépenses en quotes-parts entre les municipalités concernées conformément à l'acte d'autorisation des travaux.

ADOPTÉ

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 04-0409 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-0406
RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES
COURS D'EAU DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

186-0409

CONSIDÉRANT que le présent règlement 04-0409 vise à modifier des dispositions du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux pour tenir compte des ajustements nécessaires à son application;

CONSIDÉRANT que la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L. Q. 2005, Chapitre 6);

CONSIDÉRANT que l'article 104 de cette loi autorise les M.R.C. à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 17 février 2009;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR KENNETH HILL
APPUYÉ PAR LAURENT PHOENIX
ET RÉSOLU:**

D'ordonner et statuer par un règlement de ce Conseil ce qui suit, à savoir que le règlement 03-0406 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la M.R.C. Brome-Missisquoi modifié par le règlement 06-0607 soit de nouveau modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 PROHIBITION GÉNÉRALE

Modifier l'article 3 – Prohibition générale en supprimant les alinéas c) et d), et en ajoutant les paragraphes suivants :

Le présent article ne concerne pas les travaux de drainage impliquant l'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de respecter toute autre exigence qui pourrait être imposée par une loi ou règlement en vigueur applicable en l'espèce.

ARTICLE 3 DIMENSIONNEMENT D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Remplacer les articles 8, 9 et 10 par l'**Article 8 – Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau**, qui se lit comme suit :

Tout pont ou ponceau doit avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau au niveau de la ligne des hautes eaux.

Sinon, pour tout rétrécissement, le dimensionnement d'un pont ou ponceau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec, pour des activités dans son champ de compétence et détenant une assurance de responsabilité professionnelle, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1) le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2) le pont ou ponceau à des fins privées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans;
- 3) Le pont ou ponceau à des fins privées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un secteur déstructuré identifié au schéma d'aménagement, ou l'extérieur et à moins de 150 mètres en aval d'un périmètre d'urbanisation, ou à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Malgré ce qui précède, un pont ou un ponceau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire. Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau

ARTICLE 4 PONTS ET PONCEAUX TEMPORAIRES

Ajouter l'**Article 9 – Ponts et ponceaux temporaires** suivant :

Le demandeur qui désire aménager des traverses temporaires de cours d'eau doit préciser l'emplacement des traverses, la durée de l'installation et le matériel utilisé. La durée de l'installation d'une traverse temporaire ne peut excéder douze (12) mois.

Le dimensionnement des ponceaux temporaires doit respecter les dispositions de l'article 8.

En aucun cas un pont temporaire ne doit toucher au littoral du cours d'eau et son installation, son utilisation et son enlèvement ne doivent pas causer de dommages au cours d'eau et à ses rives, dans quel cas, le demandeur sera tenu de remettre les lieux en état conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 LONGUEUR MAXIMALE D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Modifier l'article 12 – **Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau** en ajoutant après les mots «est de 15 mètres» les mots «calculé longitudinalement par rapport au cours d'eau».

ARTICLE 6 PONT AVEC CULÉES

Modifier l'article 13 – **Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau** en ajoutant après les mots «un pont» les mots suivants : «avec culées».

ARTICLE 7 PASSAGE À GUÉ

Modifier l'article 14 – **Aménagement d'un passage à gué** en remplaçant les mots «ou des activités forestières» par les mots «, excluant les activités forestières,».

ARTICLE 8 STABILISATION DE RIVE

Modifier l'article 17 – **Normes d'aménagement** en remplaçant les mots «une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec» par les mots «un professionnel reconnu pour de tels types de travaux, conformément au Code des professions du Québec (L.R.Q., Chapitre C-26)».

ARTICLE 9 OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Modifier l'article 18 – **Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface** en remplaçant les mots «la rive» par les mots «le littoral» et en ajoutant après le 3^e paragraphe le paragraphe suivant :

De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux et stabiliser adéquatement les rives et le littoral en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et en conformité avec la réglementation applicable.

ARTICLE 10 EXUTOIRE DE DRAINAGE

Supprimer les articles 19 – **Exutoire de drainage souterrain** et 20 – **Exutoires de drainage de surface** et supprimer l'ANNEXE B – **Coupe type de l'installation d'un exutoire de drainage souterrain**.

ARTICLE 11 PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

Modifier l'article 21 – **Normes relatives à certains projets de développement résidentiel, commercial ou institutionnel dans un périmètre d'urbanisation** en supprimant les mots, dans le titre de l'article, «dans un périmètre d'urbanisation», dans le 1^{er} paragraphe les mots «dans un périmètre d'urbanisation identifié au schéma d'aménagement», en supprimant le dernier paragraphe, et en ajoutant à l'alinéa a) après les mots «par une étude hydrologique» les mots «signée et scellée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec».

ARTICLE 12 OBSTRUCTION

Modifier l'article 28 – **Prohibition** en remplaçant au point b) les mots «non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau» par les mots «causée par des travaux en l'absence de mesure de protection adéquate ou suite à l'affaissement du talus de sa rive»; en ajoutant au point e) après les mots «le fait de laisser ou de déposer» les mots «, dans la rive ou le littoral,»; en ajoutant après le 1^{er} paragraphe le paragraphe suivant :

Le propriétaire ou l'occupant qui exécute des travaux susceptibles de causer une sédimentation anormale du cours d'eau est tenu de prendre des mesures de protection pour prévenir l'apport de sédiments par ruissellement.

ARTICLE 13 NUMÉROS D'ARTICLES

Les numéros des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 sont modifiés pour devenir respectivement les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

Les références aux articles «32 et 33», dans les articles 5 – **Entretien d'une traverse**, 24 – **Travaux non conformes** et 25 – **Prohibition**, sont modifiées par des références aux articles «29 et 30»

Dans l'article 13 – **Aménagement d'un passage à gué** les mots «articles 15 et 16» sont modifiés par les mots «articles 14 et 15».

Dans les articles 16 – **Normes d'aménagement** et 17 – **Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface**, les mots «article 22» sont modifiés par les mots «article 19».

Dans l'article 25 - **Prohibition**, les mots «article 17» sont remplacés par les mots «article 16».

Dans l'article 30 – **Sanctions pénales**, les mots du 1^{er} paragraphe «articles 3 à 21, 27 et 28» sont remplacés par les mots «3 à 18, 24 et 25» et les mots du 3^e paragraphe «articles 26 et 31» sont remplacés par les mots «23 et 28».

ARTICLE 14 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 05-0409 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 08-0605
RELATIF À LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES
DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

187-0409

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la tarification concernant les biens et services offerts par la MRC en matière de gestion des cours d'eau, conformément à l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 17 février 2009;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR JOSEF HÜSLER
APPUYÉ PAR TOM SELBY
ET RÉSOLU:**

D'ordonner et statuer par un règlement de ce Conseil ce qui suit, à savoir que le règlement 08-0605 relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC Brome-Missisquoi modifié par le règlement 05-0407 soit de nouveau modifié de la façon suivante:

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 MODIFICATION DES TARIFS POUR LA GESTION DES COURS D'EAU

De modifier l'article 3.13 – Interventions sur un cours d'eau du règlement 08-0605 en remplaçant l'article 3.13 par la section suivante :

3.13 Interventions sur un cours d'eau	Frais	Dépôt (2)
<ul style="list-style-type: none">Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 3,6 mètres de diamètre pour des fins privées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et des secteurs déstructurés;	50 \$	150 \$
<ul style="list-style-type: none">Installation de tout autre pont ou ponceau;Ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau.	350\$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1% du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$)
<ul style="list-style-type: none">Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau.		
<ul style="list-style-type: none">Passage à guéStabilisation d'un talus dans un littoral	150 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	500 \$

(1) Lorsque le tarif prévoit le paiement par le propriétaire des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

(2) Le montant du dépôt est remis au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux. Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes, ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt est insuffisant.

Les ministères sont exemptés du paiement du dépôt.

TYPE DE TRAVAUX	FRAIS (3)	DÉPÔT REMBOURSABLE
<ul style="list-style-type: none">Entretien de cours d'eau	300\$ plus 5% des coûts des travaux et des honoraires professionnels (maximum de 2 500\$) plus frais d'intérêt sur avance de fonds plus les coûts réels engagés	2 000\$
<ul style="list-style-type: none">Aménagement de cours d'eau (4)	300\$ plus 5% des coûts des travaux et des honoraires professionnels payés par la MRC (maximum de 2 500\$) plus frais d'intérêt sur avance de fonds plus les coûts réels engagés	2 000\$

(3) Les frais incluent les frais de gestion de la MRC et les coûts d'étude de la demande, les travaux et la surveillance des travaux.

(4) Pour les travaux d'aménagement au bénéfice d'une personne, la demande doit être accompagnée d'un engagement écrit de cette personne à payer tous les frais incluant la demande de C.A., la réglementation, les travaux, la surveillance, etc.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

ACHAT D'UNE DÉPLANTEUSE POUR LA PÉPINIÈRE DE BANDES RIVERAINES

188-0409

**IL EST PROPOSÉ PAR LAURENT PHOENIX
APPUYÉ PAR GILLES ST-JEAN
ET RÉSOLU:**

D'autoriser l'achat d'une déplanteuse d'arbustes (modèle EGEDAL type SR2) au coût de 7 500 \$ du fournisseur « Attachement Buck » pour les besoins de la pépinière de bandes riveraines.

ADOPTÉ

Je, secrétaire-trésorier, certifie que les crédits sont suffisants aux fins de la présente dépense.

PREMIER VERSEMENT 2009 POUR LE CLD

**IL EST PROPOSÉ PAR LAURENT PHOENIX
APPUYÉ PAR MARCEL POIRIER
ET RÉSOLU:**

189-0409

De verser au CLD la somme de 338 500 \$ correspondant à 50 % de la contribution de base de la MRC soit 287 500 \$ plus 51 000 \$ pour les deux (2) agents ruraux.

ADOPTÉ

Je, secrétaire-trésorier, certifie que les crédits sont suffisants aux fins de la présente dépense.

NOMINATION AU C.A. DE L'AFM

190-0409

**IL EST PROPOSÉ PAR LAURENT PHOENIX
APPUYÉ PAR MARCEL POIRIER
ET RÉSOLU:**

De proposer la candidature de monsieur Donald Badger au conseil d'administration de l'Agence forestière de la Montérégie.

ADOPTÉ

OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX CARREFOURS CULTURELS

191-0409

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'entente de développement culturel entre le Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et la MRC Brome-Missisquoi, il existe un montant résiduel de **16 680 \$**;

CONSIDÉRANT que l'un des sept projets contenus dans l'entente de développement culturel est le réseau des Carrefours culturels de Brome-Missisquoi ;

CONSIDÉRANT que le projet des Carrefours culturels est le seul à ne pas être complété dans l'entente;

CONSIDÉRANT que le comité de gestion de l'entente de développement culturel composé de Sylvie Blais du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de Robert Desmarais de la MRC Brome-Missisquoi et de Line Brault et Cynthia Langevin du CLD de Brome-Missisquoi a recommandé que le résiduel de l'entente pouvait revenir aux 9 carrefours culturels qui existent;

CONSIDÉRANT que les projets doivent être réalisés au plus tard à la fin du mois de décembre 2009;

CONSIDÉRANT que chacun des 9 Carrefours reconnus devra déposer une demande répondant aux critères définis.

CONSIDÉRANT que la conseillère culturelle en concertation avec le ministère de la Culture des Communications et de la Condition féminine procédera à l'analyse des dossiers ;

**IL EST PROPOSÉ PAR GILLES ST-JEAN
APPUYÉ PAR CLAUDE DUBOIS
ET RÉSOLU :**

D'octroyer une aide financière de 1 500 \$ à chacun des Carrefours culturels suivants lorsque toutes les pièces justificatives auront été produites :

NOM DU CARREFOUR	ORGANISME RESPONSABLE
Farnham	Comité culturel de Farnham
Sutton	Cœur du Village
St-Armand	Carrefour culturel de St-Armand
Lac Brome	Arts Knowlton
Bedford	Corporation de dév. de Bedford
Cowansville	Sur la scène d'Avignon
Stanbridge East	Municipalité de Stanbridge East
Frelighsburg	Municipalité de Frelighsburg
Dunham	Comité culture et patrimoine

ADOPTÉ

LEVÉE DE LA SÉANCE

192-0409

IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL POIRIER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Arthur Fauteux, préfet



Robert Desmarais, directeur général